

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

LOI N° 5-95 /DU 21 Mars 1995
**PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA POLICE
NATIONALE.-**

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Police Nationale est une force civile à caractère para-militaire relevant de l'autorité du Ministre chargé de la Police, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relative à l'exercice de la police Judiciaire.

Article 2 : La police Nationale a pour missions de :

- assurer le respect des lois et règlements ;
- veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- veiller à la surêté de l'Etat.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2, la Police Nationale dispose des services compétents dans les domaines suivants :

- Police Administrative ;
- Police Judiciaire ;
- Renseignements Généraux ;
- Sureté de l'Etat ;
- Sécurité Publique ;
- Unités spécialisées.



...//....

Article 4 : Le maintien de l'ordre par des unités spécialisées, est organisé selon des principes spécifiques déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

En matière de Police Judiciaire, la compétence de la Police Nationale est celle définie par le code de procédure pénale.

Article 5 : L'action de la police s'exerce de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire national, dans le strict respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Toutefois, en matière de sécurité publique, la Police Nationale a compétence dans les Communes et Arrondissements, aux chefs-lieux des Régions, des Districts, des Cantons et dans les quartiers avec d'autres forces dont la mission est le maintien de l'ordre public.

Article 6 : Les personnels de la Police Nationale constituent un corps homogène dans son principe, composé quant à l'exécution des missions des corps spécialisés.

Les différents corps de la Police sont régis par un statut spécial commun.

Article 7 : L'organisation et le fonctionnement de la Police Nationale reposent sur les principes suivants :

- Unité de commandement ;
- Hiérarchisation des fonctions ;
- Différenciation des organes de missions assurant les opérations des organes d'assistance ;
- Respect strict de la discipline et des règles déontologiques.

TITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour assurer l'orientation, la coordination, la gestion et le contrôle de la Police Nationale, le Ministre chargé de la Police dispose des organes suivants :

- Un Conseil de commandement ;
- Un Conseil de discipline.

Article 9 : Pour son fonctionnement, la Police Nationale est structurée comme suit :

- Un Secrétariat Général ;
- Une Inspection Générale ;
- Une Direction de la condition de la Police ;
- Une Direction de l'orientation et de la Coopération ;
- Une Direction Générale de la Police Nationale ;
- Une Direction Générale de la surveillance du territoire ;
- Une Direction Générale de la Protection Civile.

...//...

TITRE IV

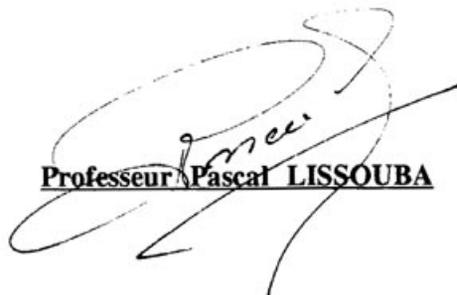
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Des décrets pris en Conseil des Ministres, précisent les modalités d'application des dispositions prévues par la présente loi.

Article 11 : Jusqu'à la promulgation de la loi déterminant leur statut spécial, les personnels de la Police Nationale sont régis par le statut des Forces Armées Congolaises en ce qui concerne la gestion de leur carrière, sous l'autorité du Ministre chargé de la Police.

Article 12 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Mars 1995



Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*



Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

*Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective*



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO



*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Sécurité et du Développement
Urbain*



Philippe BINKINKITA